

**REGLEMENT
DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

Références :

- Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1993
- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau du 4 janvier 1992
- Délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 1996
- Délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2007
- Délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2009

Numéro d'abonnement :
Type d'abonnement :
Diamètre du branchement :
Date de mise en service du branchement :
Date de départ de l'abonnement :

Entre
Et
M., Mme, Mlle.
Demeurant
Agissant en qualité de
Dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis

Que cet abonnement est destiné

- Aux besoins domestiques de personnes
 - Aux besoins ci-après :
- Consommation journalière prévue :

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs et du règlement en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis, sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Fait à, le

L'abonné, Le Service des Eaux,

Nota. Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficiaire du droit d'accès et de restriction prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Références :

- Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1993
- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau du 4 janvier 1992
- Délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 1996
- Délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2007
- Délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2009

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 2

Reçu le 17 DEC. 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 – Date d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des abonnés y compris les abonnés dont le contrat a été souscrit antérieurement à cette date, après information du public.

Sauf remarques ou suggestions particulières qui devraient être revues par le Conseil Municipal, celui-ci s'appliquera 3 mois après que la population ait pu en prendre connaissance, soit à compter du 01/04/2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

L'ensemble des sommes mentionnées dans le présent règlement sont fixées annuellement par délibération du conseil Municipal portant fixation du prix de l'eau .

Références :

- Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1993
- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau du 4 janvier 1992
- Délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 1996
- Délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2007
- Délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2009

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de LA BRESSE exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 – Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement raccordable selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Article 28 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après communication au public.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 29 – Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le trésorier payeur, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de LA BRESSE dans sa séance du 23 novembre 2009.

Le Maire,



PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E. 1

le 15 DEC. 2009
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement pour leur consommation.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment les limites de qualité imposées par la réglementation en vigueur, au moment de sa distribution et à l'exclusion des eaux ayant stagné dans la partie privée de l'installation.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc....).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par les services de la commune – responsable de l'organisation du service de distribution d'eau –, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, le décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée, et la loi sur l'eau N° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

En outre, il est fait copie sur le tableau d'affichage légal situé en mairie, de tous les résultats d'analyse de la qualité de l'eau, effectués par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel, raccordable au réseau, désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné ;

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'abonné sera informé par le service lors de sa demande des conditions particulières touchant éventuellement les réseaux, notamment pression et débit.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court ou ayant fait l'objet d'un accord commun entre le futur abonné et le service des eaux :

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur, équipé ou non d'une tête radio destinée à la télérelève,
- Le robinet avant compteur,
- Le clapet anti-retour.

Nota : Le réducteur de pression, s'il est nécessaire est posé après le compteur et à ce titre fait partie de l'installation interne à l'immeuble.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera obligatoirement établi :

- Soit un branchement unique
- Soit plusieurs branchements distincts munis d'un compteur.

Dans tous les cas (à l'exception des résidences de tourisme), chaque appartement desservi sera par ailleurs obligatoirement équipé d'un compteur, chaque propriétaire ou locataire étant alors considéré comme abonné du service des eaux, quelque soit par ailleurs la destination des appartements :

- Résidences principales,
- Résidences secondaires,
- Locations saisonnières.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ;

Dans les immeubles disposant de plusieurs logements, les compteurs seront regroupés autant que faire se peut, et en tout état de cause, ils seront placés dans un endroit accessible par le service.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 24 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure pouvant entraîner ponctuellement coupure d'eau, turbidité...

Le service des eaux avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'entraîner des perturbations.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, sauf cas de force majeure, la redevance d'abonnement pourra être réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 25 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou d'étiage important des sources, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter –en accord avec la collectivité- des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 26 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné ou du service général d'incendie est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à

Pour ces trois dernières opérations, le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 23 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

Cette participation résulte d'un engagement écrit particulier sur la base d'un devis préalable.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les quinze années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/15^e par année de service de cette canalisation.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'abonné à ses frais, par une entreprise agréée par la commune, l'ensemble du matériel mis en œuvre ayant également été agréé par le service des eaux.

Dans tous les cas, le compteur est fourni par le service des eaux et facturé à l'abonné.

S'il le souhaite, l'abonné peut demander au service des eaux de fournir une partie du matériel nécessaire au branchement, auquel cas ce matériel est facturé à l'abonné.

Depuis la prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au compteur, le branchement est la propriété du propriétaire de l'immeuble.

Par souci de simplification, le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sous domaine public.

Pour la partie située sur sa propriété privée, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de(s) l'abonné(s). Ce(s) dernier(s) supporte(nt) les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Dans le cas où le branchement transite par une tierce propriété, il appartient au propriétaire d'obtenir les autorisations et d'établir les servitudes notariées correspondantes, ce dernier restant responsable vis-à-vis de la Commune de tout problème survenant sur cette portion du branchement.

En cas de besoin, le propriétaire s'engage à autoriser d'autres branchements (à l'initiative de la Commune) depuis la partie de branchement située entre sa limite de propriété et la conduite publique, pour raccorder un autre immeuble, le demandeur prenant à sa charge les frais liés à l'établissement des servitudes correspondantes.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat (raccordable au réseau) à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximum de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Est considéré comme raccordable tout candidat dont la demande de branchement n'engendre pas de difficultés de réalisation ou d'exploitation (sanitaires ou techniques), sur la base d'une appréciation faite par le service des eaux.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Après examen, il est signifié au pétitionnaire :

- Soit une décision de refus
- Soit une proposition d'extension de réseau dont la prise en charge est définie par convention. Dans le cas d'un lotissement privé, l'extension de réseau est à charge exclusive du lotisseur ; ce dernier supporte les frais d'entretien de cette portion de réseau jusqu'au raccordement avec la canalisation publique qui l'alimente (sauf récession dans le domaine public)

Il peut par ailleurs conditionner la fourniture de l'eau à l'installation d'un surpresseur par l'abonné et à ses frais.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire et vérifier éventuellement l'installation de desserte intérieure.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que de la redevance d'abonnement à compter de la date de la mise en service du compteur ou de l'arrivée de l'abonné sur la desserte (changement de locataire / propriétaire).

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne la relève et le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement étant due jusqu'à la date de relève.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat à la Mairie et obtenir du service la tarification fixée par le Conseil Municipal.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le service des eaux dix jours calendaires au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement reste souscrit.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Toutefois, dans le cas de parcelles vendues par la Commune comme étant viabilisées, l'abonné n'aura pas à s'acquitter de la participation. Il en est de même pour les constructions ayant fait l'objet d'un système de participation aux frais d'extension de réseau.

Article 20 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables en cours de période, annuellement. Les redevances au mètre cube correspondent à la consommation sont payables en fin de période, après constatation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement :

- Une simple résiliation: cette opération est effectuée gratuitement.
- Une fermeture suivie d'une réouverture à la demande de l'abonné, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relève du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15.

présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 19 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu :

- 1) Au paiement par le demandeur du coût des éventuelles fournitures de matériel par le Service des eaux, de la fourniture du compteur, et le cas échéant, de la main d'œuvre correspondant au suivi technique des opérations de branchement par le service des eaux, au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le pétitionnaire.
- 2) A une participation pour raccordement sur le réseau public. Celle-ci est fixée par délibération du Conseil Municipal et distingue le cas d'un branchement desservant un seul abonné d'un immeuble collectif comportant plusieurs appartements.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants - droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Dans le cas d'un immeuble mis en location, s'il est constaté un écart entre le relevé correspondant au départ du précédent locataire et le relevé correspondant à l'arrivée du nouveau locataire, cet écart est imputé au propriétaire de l'immeuble.

Article 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Pour les immeubles collectifs desservis par un seul compteur et comportant plusieurs logements, il sera facturé au représentant des locataires ou au syndic de copropriété un abonnement par logements, appartements ou studios desservis.

La facture unique relative aux consommations qui lui sera adressée tiendra alors compte du nombre de points de desserte pour l'application des 100 premiers m³ consommés ou pour tout autre seuil que l'assemblée communale lui substituerait.

Chaque point de desserte sera dès lors tarifé comme un abonné individuel pour l'application des seuils.

Les problèmes particuliers d'application soumis au service des eaux seront réglés par la commission communale compétente.

Article 10 – Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, des tarifs différents de ceux définis à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- 2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- 3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.
- 4) Des abonnements dits de « chantier », préalables à la délivrance d'un autre type d'abonnement pourront être délivrés pour des périodes temporaires. Ils seront munis d'un compteur installé à titre provisoire.
Ils ne donneront pas lieu à la perception d'un abonnement, mais à la facturation de l'eau proportionnellement au volume consommé.
Ces abonnements de chantier seront limités soit à la durée de la construction, soit à une durée d'un an pour ce qui est des petits immeubles d'habitation.
- 5) Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements ne comportent pas de fourniture d'eau.
 - Ceux établis pour viabiliser un terrain nu ne donneront pas lieu à la perception d'un abonnement ; ils ne seront pas munis d'un compteur ; ils seront transformés en l'un des autres types d'abonnement dès qu'une autorisation de construire aura reçu un agrément pour le terrain en cause.

Dans le cadre de la modernisation du système de relève des compteurs, ces derniers sont progressivement équipés par le service des eaux d'une tête radio, permettant un relevé à distance.

En cas d'arrêt du compteur du à une panne, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et d'une tête radio et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et de sa tête radio.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur et de sa tête radio dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 – Compteurs, vérifications

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en

- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) De faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêtés.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné pour se remettre en conformité, excepté le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

Article 16 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise qu'il aura autorisé et aux frais du demandeur.

Article 17 – Compteurs : relevés, fonctionnements, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder (contre remboursement des frais par l'abonné) à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture partielle du branchement (un filet d'eau est maintenu).

- Ceux destinés à desservir un immeuble ou une installation seront munis d'un compteur ; ils seront obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements dans un délai de 3 ans ; durant cette période l'abonnement annuel sera facturé.

Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie pour alimenter RIA, SPRINCKLER, bornes... à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie ou des conséquences d'un usage du branchement autre que celui de la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux, la pose étant effectuée par l'abonné dans le cadre du branchement.

Le compteur doit être placé en propriété et doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs et canalisations sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant adaptation du branchement aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution, ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication à l'intérieur de l'immeuble entre des canalisations alimentées par la distribution publique et des canalisations alimentées par de l'eau d'une autre provenance est formellement interdite. Ainsi, la séparation totale des réseaux garantira l'absence de risque de contamination du réseau public.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, conformément à la norme NFC 15-100.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménagé du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;